



Clio. Femmes, Genre, Histoire

23 | 2006

Le genre du sport

Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu

Nicole Dufournaud et Bernard Michon



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/1926>

DOI : 10.4000/clio.1926

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 2006

Pagination : 311-330

ISBN : 2-85816-842-3

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Nicole Dufournaud et Bernard Michon, « Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 23 | 2006, mis en ligne le 01 juin 2008, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/1926> ; DOI : 10.4000/clio.1926

Ce document a été généré automatiquement le 20 avril 2019.

Tous droits réservés

Les femmes et le commerce maritime à Nantes (1660-1740) : un rôle largement méconnu

Nicole Dufournaud et Bernard Michon

- 1 La tradition de mise en dépendance des femmes et l'inusable argument de l'*imbecillitas sexus* font de la femme un être juridiquement incapable. Pourtant, comme le souligne Jean Portemer, « la société donne à la femme une place infiniment plus large que ne le laisserait prévoir l'application des règles juridiques ». La réalité sociale montre qu'il y a non pas un statut de la femme, mais une gamme impressionnante tenant compte des milieux sociaux. Les femmes participent couramment, de façon très active, à la vie économique, surtout dans les centres urbains où se concentre le commerce, comme la place de Nantes. La marchande publique a, du reste, une situation juridique privilégiée pour tout ce qui se rattache à l'exercice de son commerce. Ce système, dicté par des nécessités pratiques évidentes, est admis par nombre de coutumes médiévales et il fonctionne sans changement, ou presque, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹.
- 2 La période évoquée débute avec la Révolution sucrière des années 1660 qui « fait passer les Antilles du stade de démarrage à celui de décollage »² ; dans le même temps, les Nantais orientent leurs armements au long cours dans cette direction. Le XVIII^e siècle marque l'apogée du port de Nantes en particulier par sa position de premier port négrier du royaume. Cette croissance économique repose en partie sur le dynamisme des « marchands », « bourgeois » et « négociants », intéressés à des degrés divers au « commerce de la mer »³. Si les négociants ont fait l'objet de nombreux travaux, le rôle joué par les femmes dans le commerce maritime de Nantes reste largement méconnu. Pourtant, des listes de négociants, datés notamment de 1664 et de 1725, montrent la présence de femmes⁴. D'autres exemples se trouvent dans les archives de l'Amirauté de Nantes, les papiers de familles et surtout les minutes notariales⁵. Ces documents révèlent la diversité des participations des femmes au commerce maritime : elles peuvent être

propriétaires de navires, marchandes de divers produits ou intervenir dans les aspects financiers liés au commerce maritime.

- 3 Au décès de son mari, la veuve a pour fonction de transmettre le capital économique accumulé à ses enfants. S'ils sont mineurs, son rôle est encore plus important car elle doit préserver leurs biens ; dès qu'ils sont majeurs ou se marient, elle se retire des affaires : sa mission est accomplie. Mais certaines veuves ne vont-elles pas être tentées d'outrepasser ce rôle qui leur est dévolu socialement par nécessité ? La préservation des biens pose le problème de la succession et du partage entre les enfants. La veuve va-t-elle agir en tant que mère ou « entrepreneuse » ? À cause de la forte mortalité, les femmes doivent être capables de prendre la direction des affaires familiales très rapidement et à tout moment ; pour cela, elles sont étroitement associées au négoce.
- 4 Parmi toutes ces veuves, certaines retiennent l'attention en raison de la notoriété de leur famille, comme Elisabeth Bureau veuve de René Montaudouin. Ses activités sont multiples, seule ou associée à son fils aîné René. En 1699, ils sont ensemble quand Elisabeth Bureau et Julien Riellan s'entretiennent vertement sur « l'emplacement ou se fait le radoub des vaisseaux » : « ... laquelle dame Montaudouin luy auroit demandé de quoy il se mesloit et que c'estoit mal recognoitre les obligations qu'il luy avoit et à son feu mary... »⁶ ; le fils est alors en retrait. Le rôle d'Elisabeth Bureau apparaît également dans la construction de navires, par exemple en 1693 : « Elisabeth Bureau, veuve de deffunt noble homme René Montaudouin... laquelle... est seulle propriettaire du navire "le saint Rémy de Nantes" du port d'environ 120 tonneaux nouvellement construit »⁷. La même année, elle fait partie des assureurs de la frégate « l'Amériquin »⁸ : elle fait preuve de dynamisme et valorise l'affaire familiale. Comme beaucoup d'autres veuves, cette dernière est associée à son fils aîné.
- 5 La société est souvent passée oralement. Cependant, dans certaines circonstances encore mal connues, les veuves formalisent devant notaire leur association. Sur les cinq actes de société étudiés, quatre pièces concernent une association entre une veuve et au moins un de ses enfants. L'acte de société se définit alors comme un « traité », une « convention », une « association » et une « promesse ». Il y est fait mention de la durée et de l'objet de l'association, du fonds et capital que chacun y apporte, et des motifs d'une dissolution éventuelle. La cinquième minute notariale est l'unique document qui se définit comme un véritable « acte de société ».
- 6 Quatre veuves se sont associées avec leur fils aîné apparemment dans un schéma classique de transmission des biens. Françoise Despinoze, à la mort de son mari, s'associe dans un premier temps avec son fils aîné Pierre puis avec son autre fils Jean pour « faire commerce et négoce que fait ladite dame veuve Michel... sur mer et sur terre tant de vaisseaux que marchandises, commissions et en banque... »⁹. La répartition des intérêts est la suivante : la moitié pour la mère, un tiers pour l'aîné et un sixième pour le cadet. Françoise Despinoze désire d'une part associer dans son commerce ses deux fils, car Jean y est « depuis quelque temps appliqué et en a quelque tentative et intelligence... » et d'autre part procurer « par ce moien a l'un et a l'autre leur proffit et advancement ». L'association entre la veuve et le fils n'est donc pas réservée à l'aîné. Marie Geraldin, veuve de Nicolas Lee, tous deux Irlandais, s'associe avec son second fils Jean, mineur, et son gendre Edouard Luker à l'occasion du mariage de ce dernier avec sa fille Anastase¹⁰. Le mariage de Guillaume Bouteiller, majeur, est également la cause de son association avec sa mère Françoise Croc¹¹. Dans ces deux derniers cas, l'association est créée au moment du mariage de l'enfant. Fonder une société, ce n'est pas seulement transmettre

une affaire familiale, c'est aussi préserver le bien qui pourrait être partagé pour payer les droits de succession ou la dot. Enfin, Louise Marcé, négociante, veuve depuis 1725, s'associe seulement six ans plus tard avec son fils aîné Pierre Hotessier¹².

- 7 Si ces veuves participent partiellement ou en totalité à la constitution du capital de la société, de leur côté, les fils apportent leur savoir-faire. En compensation, ils peuvent vivre chez leur mère ; le logement, la nourriture et le blanchissage sont, soit aux frais de la société, soit aux frais de la veuve. Parfois, ils payent une pension qui est versée à la société. Inversement, les fils touchent parfois un dédommagement. Dans le cas de la dissolution de la société de Marie Geraldin avec son fils aîné, il est stipulé que la veuve reprend la totalité des commissions, son commerce particulier lui appartenant entièrement : elle garde tous les papiers. La nourriture, l'habillement, l'entretien et le blanchissage qu'elle a fournis à son fils depuis le décès du père seront mis au compte qu'elle lui rendra de ses biens paternels. Rien n'est laissé au hasard. L'affaire familiale ne doit pas être aliénée. En cas de mariage ou de succession des fils, l'argent entre au crédit de la société : la dot des belles-filles intègre le capital. Si Pierre Hotessier se marie, il est prévu que l'argent de l'épouse soit mis dans l'affaire. Ce rôle n'est pas l'apanage des jeunes filles : à son mariage, Edouard Luker apporte 12 000 livres dans la société de sa belle-mère.
- 8 Les motifs de la dissolution de la société font apparaître que les veuves se réservent le rôle principal. En cas de décès, les sociétés Michel et Bouteiller seraient dissoutes et le partage s'opèrerait entre les héritiers du mort. En revanche, Marie Geraldin prévoit la dissolution de la société si elle-même décède ou si sa fille meurt avant son gendre ; elle ferait également « sortir son fils s'il se négligeoit et mesme ledit sieur Luker s'il n'agissoit pas pour le bien d'icelle autant qu'elle se l'est persuadé ». La société est bien dirigée par la veuve. Louise Marcé, quant à elle, prévoit la dissolution de la société uniquement en cas de décès de son fils, car si elle meurt, ses filles reprendraient alors l'association. Les filles apparaissent donc indirectement dans les affaires commerciales des veuves avec leurs fils et leur rôle réel est à explorer.
- 9 Enfin, la nature de ces actes est toujours définie : pratiquer le négoce ensemble ou à titre particulier. Par exemple, Louise Marcé n'intéresse son fils qu'au tiers des affaires et « ne pourrons lesdites parties comparantes sous quelques pretexte que ce puissent estres faire aucun commerce ny negoce a part hors dicelle societété pour leurs compte particulier... ». En revanche, Marie Geraldin fait mentionner dans son acte qu'elle pourra « faire valloir et profiter [de] son fond particulier qui ne sera entré en ladite societété... pour son compte proffit ou perte particulier ». Elle commerce jusqu'à sa mort en 1709, soit 25 ans après le décès de son mari. Marie Geraldin s'intéresse également à une autre activité, la course : sa société arme la moitié des navires corsaires irlandais recensés à Nantes pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg¹³.
- 10 Le commerce de ces quatre veuves a une dimension internationale. Marie Geraldin expose en préambule de l'acte les raisons de son association avec son fils : « ...estant demeurée chargée de nombre d'enfens et de grandes affaires au sujet de leur commerce, plusieurs marchandises à vendre, effets et credits à recouvrer tant dans ce royaume qu'en ceux d'Angleterre, Irlande, Espagne, Holande et autres pays estrangers, ce qui l'auroit beaucoup embarrassée si elle avoit esté obligée d'aller en personne dans tous ces lieux pour faire l'eslignement et recouvrement desdits credits et effets, outre qu'elle auroit abandonné le commerce ordinaire que faisoit son mary, lequel elle souhaitoit continuer ». Sa société et celle de Françoise Despinoze participent au négoce colonial. Françoise Croc,

quant à elle, commerce non seulement avec Marseille, la Hollande, les Flandres et l'Espagne, mais aussi avec la Martinique et le Cap Vert et cela dès 1701¹⁴, c'est-à-dire dix bonnes années avant le grand essor du commerce triangulaire nantais ; elle s'aventure donc dans le commerce négrier avec quelques confrères « co-bourgeois » en avance sur leur temps. Plus tard dans le siècle, d'autres veuves participent également à ce commerce avec leur fils, comme les veuves Montaudouin et Grou¹⁵.

- 11 Le cinquième document est l'unique acte entre une veuve et un associé qui n'est ni son enfant ni un parent proche. Anne Trochon est la veuve du négociant Michel Rozée et tutrice de leurs enfants mineurs. En 1719, elle fonde une société avec Pierre Portier de Lantimo, négociant, pour dix ans sous le « nom social » de Veuve Rozée et Lantimo Portier. Ils apportent chacun la moitié du capital de la société. En cas de succession ou de donation, ses autres biens ne rentreront pas dans la société : il y a manifestement une séparation entre les affaires de la société et leur commerce particulier. En cas de dissolution par la mort de l'un des associés, les enfants ne peuvent pas reprendre l'affaire. Pourtant, la veuve envisage de faire travailler son fils au cabinet pour l'instruire, sans gage pendant trois ans et son entretien aux frais de sa mère. Signalons que Pierre Portier tiendra les livres et les comptes. À la différence de l'association familiale dirigée par la veuve, Anne Trochon paraît ici désavantagée.
- 12 En préservant les biens, et en favorisant leur transmission, les veuves font également prospérer les affaires en faisant preuve d'un dynamisme économique certain. Elles se gardent le droit d'exercer le négoce à titre particulier, en conservant les magasins et en tenant boutique. Françoise Despinoze par exemple se réserve les frais mais également les profits du magasinage ; elle peut aussi « prendre de l'argent de ladite société tout ce qu'elle en aura besoin... pour la dépense de son ménage et autres affaires... »
- 13 Ces documents font apparaître cependant une limite dans les activités de ces femmes : ce sont les garçons qui tiennent les livres, les comptes et la caisse. Ce savoir-faire spécifique leur est dévolu. Même si les veuves savent signer et certainement écrire, elles ne tiennent pas les livres comptables : c'est la limite de leur savoir¹⁶. Elles ont donc recours à des personnes extérieures, des commis, mais dès que leurs fils sont en âge, ils reprennent cette charge. Ils ont donc reçu la formation et l'éducation nécessaires. La complexité des techniques comptables qui évoluent dès le XVIIe siècle, est révélatrice des limites d'une part de l'enseignement domestique et d'autre part des écoles de filles.
- 14 Une autre raison de s'associer est de se prémunir des désordres familiaux. La solidarité entre marchands ne va pas sans heurt et le décès du chef de famille peut parfois agir comme un détonateur. Des conflits peuvent survenir entre les frères et sœurs ; ils mettent en évidence la dimension de la fratrie dans le règlement des affaires de commerce sous l'Ancien Régime.
- 15 En 1693, le partage de la succession de Pierre Desciaux¹⁷ est révélateur des problèmes survenus lors de son décès. Pour préserver l'affaire familiale et en conséquence se prémunir elle-même contre ses enfants, sa veuve Marie François fait appel à la décision du conseil de famille comme arbitre. Les intérêts sont bien entendu financiers. Quand Pierre décède, leurs enfants sont mariés et majeurs. Les droits de succession ont déjà été réglés par les contrats de mariage. En fait, au décès de leur père, les trois enfants – dont une fille – réclament la valeur des biens promis lors de leur mariage, et qu'ils n'ont jamais reçus : leurs parents en ont disposé. De plus, les époux se sont faits une donation mutuelle. Marie François accepte un partage mais garde la jouissance d'un bien immeuble afin que « le présent acte puisse opérer une paix et tranquillité stable entre elle et ses

enfants ». Elle reconnaît les actions positives de ses deux fils grâce à leur négoce, c'est-à-dire le remboursement d'une grande partie des dettes. Joachim, le second fils, avait repris le négoce de son père dès 1689 et déjà remboursé 77 965 livres¹⁸. Les enfants héritent encore de 23 840 livres de dettes ! Pourtant, Marie François leur demande de ne pas prétendre aux sommes payées pour dettes du défunt, « jusqu'après son decez... pour les voyr bien unis... A quoy ledit sieur du Hallay [Joachim] a dit qu'il se remarque une prédilection de ladite demoiselle sa mère en faveur de son frère aîné et de sa soeur » ; il accepte néanmoins le partage « pour mieux s'acquérir son amitié et celles de son frère et de sa sœur ». Les rivalités entre frères et sœurs sont mises en évidence : la préférence d'une mère pour certains de ses enfants est ici dénoncée. La veuve est partagée entre son rôle de mère et celui de responsable du capital de la famille.

- 16 Les veuves transmettent donc leurs biens après avoir essayé de les préserver et de se préserver elles-mêmes. Elles sont des actrices de la vie économique. Les affaires qu'elles gèrent pendant leur veuvage et qu'elles font prospérer peuvent avoir été créées auparavant pendant leur vie de couple et de femmes mariées.

19

- 17 À l'époque moderne, le mariage n'est pas une affaire de sentiments :

C'est une affaire tout court. Pour les familles possédant des biens... le mariage ne constitue pas seulement un moyen d'obtenir un apport d'argent frais par la dot des filles épousées qui permet éventuellement de marier les fils, de leur acheter une charge ou un office... il est aussi, par un jeu de rentables stratégies matrimoniales, un procédé pour élargir le réseau des relations utiles, des clientèles et des protections.²⁰

- 18 Les pourparlers se concrétisent devant notaire par un contrat.
- 19 Deux contrats de mariage ont été étudiés. Le premier concerne Andrée La Brouillière et Mathurin Le Coq issus de familles négociantes²¹. La dot de la jeune fille s'élève à 20 000 livres : la première moitié sera remise en espèces la veille du mariage, la seconde moitié se répartit en intérêts de vaisseaux et en avancement des droits successifs paternel et maternel. De la même manière, le garçon apporte la somme de 10 000 livres en dot correspondant à ses droits successifs maternels. Enfin, « chacun des futurs mariez payera et acquittera ses dettes passives sur son bien propre, sans que ceux de la communauté en soient surchargés ny que les biens de l'un puissent patir pour les dettes de l'autre ». De cette façon, les familles espèrent préserver leur négoce respectif tout en associant leurs fonds.
- 20 Dans le second contrat, un veuf, Joseph Le Jeune se marie avec Anne Joubert²². Celle-ci est majeure mais orpheline ; or la succession n'a pas été établie et les héritages ainsi que les meubles sont restés non partagés avec ses frères et sœurs. De plus, elle détient des intérêts de vaisseaux. Les frères de la mariée s'engagent à effectuer le partage dès le retour des navires : le montant de sa dot n'est donc pas stipulé. En revanche, le futur époux déclare posséder la somme de 24 000 livres. Enfin, les dettes de chacun seront acquittées avant le mariage.
- 21 La notion de puissance maritale est en conséquence à nuancer. Il est vrai que la jeune fille, après avoir subi la puissance paternelle, se trouve par son mariage soumise à la puissance maritale : « le mari l'exerce non pour protéger une incapable, mais dans son intérêt propre, à raison de sa qualité de supérieur et de chef de la société conjugale »²³. À l'inverse, dans le cadre du négoce, le mari se trouve lié à l'activité de son épouse : « Lorsqu'une femme est marchande publique, c'est-à-dire, lorsqu'elle fait un commerce

différent de celui de son mari, elle peut valablement s'obliger pour les affaires de son commerce, même lorsqu'elle est mineure, et en s'obligeant, elle oblige aussi son mari, quoiqu'il ne soit pas présent. Telle est la jurisprudence des arrêts »²⁴. Ceci implique une confiance absolue entre les époux et une certaine dépendance de l'homme vis-à-vis de la femme. De plus, dans la pratique, les femmes mariées peuvent agir au nom de leur époux : Jeanne Lalouette faisant pour son mari habitant aux « Isles » de l'Amérique, engage Vincent Ach, pour « servir, faire pitance et autre travail du pays durant trois ans » et le fait embarquer pour un salaire de 300 livres payables à la fin du contrat²⁵. Pour cela, elles ont besoin d'actes de procuration.

- 22 Les procurations témoignent des responsabilités données à des femmes dans le cadre familial. Il s'agit d'un acte « par lequel celui qui ne peut vacquer lui-même à ses affaires, donne pouvoir à un autre pour lui, comme s'il était lui-même présent, soit qu'il faille lui-même gérer et prendre soin de quelque bien ou de quelque affaire, ou que ce soit pour traiter avec d'autres »²⁶. Six procurations, données à des femmes, ont été étudiées ; elles sont classables en trois catégories : celles données par des personnes installées aux îles, celles émanant de capitaines de navire, enfin un exemple implique un homme atteint d'une « indisposition ».
- 23 Deux procurations impliquent des hommes vivant aux îles. Celle de Pierre Gilbert de Loheac de Crapado, « commandant pour le roy en l'Isle Grand terre Guadeloupe », donnée à son épouse, dame Claire Du Lyon, est la plus complète²⁷. L'acte lui donne le pouvoir de « pour eux et en leur nom gouverner tous et chacuns leurs biens et affaires en France ou ladite dame doit passer incessamment, y établir si elle le trouve à propos leur enfans par mariage avec les partis qu'elle jugera de condition convenable ». Ses prérogatives s'étendent de la capacité de bailler et même de vendre leurs biens, à la possibilité de porter un différend devant la justice. La seconde procuration, de Claude Leclerc, marchand à Nantes et à Saint-Domingue, montre le problème qui se pose pour une personne installée outre-atlantique²⁸. Il nomme « ses procureurs generaux et speciaux damoiselle Marguerite Berthaud son espouse... et le sieur François Berthaud son frère bourgeois et marchand... auxquels il a donné plain pouvoir... [de] gerer coniointement toutes les affaires que ledit constituant a ou pourra cy apres avoir ».
- 24 Trois actes de procuration émanent de capitaines de navires s'apprêtant à embarquer pour des voyages au long cours. Les contrats sont très proches dans leur rédaction : les capitaines nomment leur épouse comme procuratrices et leur donnent le pouvoir de « gerer, manier et administrer toutes et chacuns les affaires de leur maison, commerce et negoce de quelques natures que ce soit sans exception, recevoir leur rentes et revenus et toutes les sommes de deniers, marchandises et autres biens et effects qui leur sont ou pourront estre deus envoyés ou consignez »²⁹.
- 25 Un autre acte de procuration concerne le marchand Jean Merceron³⁰. Ce dernier, « se trouvant presentement en quelque indisposition qui l'empesche de pouvoir agir a ses affaires », désigne sa fille Jeanne, épouse de Jacques Lorydo, comme sa procuratrice. Il lui donne « plain pouvoir de toucher et recevoir toutes et chacunes ces sommes de deniers qui sont et seront deus cy apres audit sieur instituant tant par les fermiers des maisons et logis qui luy appartiennent... que par actes de cambies et grosses adventures qu'il obtient sur quelques particuliers ». Il s'en remet « du tout à la prudence et bonne conduite de sadite fille et promet d'agrèer tout ce qu'elle fera sans contredit ». Le choix de sa fille pour la gestion de ses affaires financières témoigne de sa confiance en elle et de sa volonté de garder la gestion de ses affaires au sein de sa lignée.

- 26 Ces exemples illustrent le rôle joué par les épouses ou les filles d'hommes impliqués, à des degrés divers, dans les affaires maritimes. C'est l'occasion de s'interroger sur une éventuelle spécificité des régions littorales. Le départ des hommes en mer ou pour leurs affaires, pour des périodes plus ou moins longues, oblige à laisser la responsabilité de la gestion de la maison et du négoce à une autre personne. Au-delà de la prééminence du noyau familial, le choix de donner la procuration aux épouses montre la confiance dont elles jouissent de la part de leurs maris ; il apporte également la preuve de leurs connaissances des affaires maritimes et de leurs compétences. Une autre dimension suggérée dans l'acte de procuration de Claude Leclerc est à souligner : celle des relations avec la fratrie.
- 27 Ces femmes qui s'occupent des affaires maritimes pour leur mari ou leur père ne sont pas qualifiées pour autant de « marchandes ». Mais plusieurs actes notariés montrent que des femmes mariées peuvent exercer une profession distincte de celle de leur époux.
- 28 Dans un acte de vente, Anne Gartion est qualifiée de « marchande publique » et décrite comme la « compagne et espouse de François Sauvaget bourgeois et marchand »³¹. Par ce contrat, elle achète des morues sèches pour un montant supérieur à 1 800 livres. Son mari n'est pas présent au moment de la transaction : tout porte à croire qu'elle acquiert les poissons pour son propre commerce. Plusieurs minutes notariales postérieures montrent que François Sauvaget participe à la grande pêche à Terre-Neuve³². L'activité de marchande d'Anne Gartion serait donc complémentaire de celle de son époux. Il est également possible que la profession de sa femme ait incité François Sauvaget à investir dans la filière morutière, en utilisant les liens commerciaux établis par son épouse avec les propriétaires de navires morutiers auxquels elle achète ses poissons.
- 29 Un second exemple peut être donné avec Marie Billon femme de Pierre Barateau, marchande spécialisée dans le commerce du poisson³³. Un traité de 1699 la désigne comme une « femme marchande faisant negoce » ; il y est précisé que « ladite dame se trouve arriérée dans ses affaires par les pertes qu'elle a fait dans son negoce ». La liste de ses créanciers, essentiellement des négociants nantais, est établie avec les sommes dues à chacun. Le total est élevé : plus de 68 000 livres « qu'elle n'est pas en estat de payer n'ayant aucun argent en caisse pourqoy elle les auroit prié de luy faire une remise de moitié de leur deub, et de luy accorder huit mois de temps pour payer l'autre moitié ». Ayant reconnu sa bonne foi, ses créanciers lui accordent le délai demandé, à condition qu'ils « établissent en sa boutique un commis qui inserera sur un livre particulier la vante qu'elle fera et les receptions d'argent et billet qu'elle aura aussy receu ». Au-delà du contrôle que souhaitent exercer les créanciers sur les activités marchandes de Marie Billon, se pose à nouveau le problème de la tenue des livres de comptes. Cependant, rien, dans les actes relevés, n'indique que notre marchande ne sait pas tenir un livre de compte. Un acte de 1720 témoigne non seulement de la longévité de l'activité marchande de Marie Billon, mais également du redressement de ses affaires³⁴. La finalité de ce contrat est de régler à ses créanciers la moitié de ses dettes dont elle avait obtenu la suppression : « lesdits sieurs creanciers cy après etablis et soussignez ont temoigné ne pouvoir assé louer et admirer une action si rare sy extraordinaire et sy noble ». Elle verse au total la coquette somme de 31 274 livres. Marie Billon semble exercer ses activités marchandes indépendamment de son mari.
- 30 Un autre document révèle une situation tout à fait significative : la reprise en main des affaires d'un homme par sa femme³⁵. Le sieur Dugast, marchand de draps à Nantes, est en faillite et ses créanciers (à Tours, en Normandie, dans le Poitou et même en Languedoc)

sont prêts à récupérer leur dû. C'est alors qu'intervient son épouse « honorable femme Jeanne Le Bœuf femme separée de biens ». Elle se propose « pour donner la liberté a sondit mari et esviter a toutes poursuites et frais ... de s'obliger en son privé nom au payement de la moitié du deub desdits creanciers ». Les dettes se montant à près de 4 300 livres tournois, la somme que doit déboursier Jeanne Le Bœuf, dépasse donc les 2 100 livres. L'acte précise que « désiroit ladite Le Bœuf continuer elle seule le commerce sans que sondit mari en puisse participer d'aucune chose attendu sa mauvaise conduite comme il apert par la sentence de separation ». Les créanciers de Martin Dugast « ont unanimement este d'avis d'accepter l'offre de ladite Le Bœuf ». Ce document montre l'esprit d'initiative de Jeanne Le Bœuf, ses possibilités financières personnelles et la confiance que lui témoignent les créanciers de son époux. Il faut signaler que l'inventaire établi après le décès du premier mari de Jeanne Le Bœuf se montait à la somme de 78 000 livres, de quoi rassurer les créanciers !

- 31 Le mariage apparaît bien comme une transaction, comme une affaire commerciale et financière.
- 32 En 1984, Arlette Farge et Christiane Klapisch-Zuber écrivaient : en histoire, « les femmes seules sont laissées pour compte... elles n'existent pas »³⁶. Les études historiques sur la question concernent, soit les jeunes filles, soit les filles célibataires entrées en religion : la femme célibataire est impensable sous l'Ancien Régime. Pourtant, les filles représentent un pourcentage non négligeable de la société et en conséquence de la population active³⁷. D'ailleurs, dans les minutes notariales, les femmes indépendantes apparaissent nombreuses dans des emplois divers.
- 33 Les filles peuvent prétendre à un rôle de gouvernante des affaires de leurs parents : demoiselle Drouin réclame pour son père le montant d'une lettre de change à Madeleine Boucher³⁸. En 1745, René Despinoze nomme procuratrice sa nièce Marie Becot qui demeure chez lui et gouverne ses affaires ; après la mort de son oncle, elle occupe le même rôle chez sa mère Marie Despinoze. Le grand âge des parents ou leur maladie exigent une prise en charge plus ou moins complète des anciens, rôle souvent dévolu aux filles. Enfin, l'éloignement et la séparation des membres d'une même famille favorisent des relations privilégiées entre frères et sœurs. En 1695, Marie Danguy à Orléans reçoit une procuration de son frère Jacques Danguy émigré à Nantes. Elle est nommée « sieur procureur » et doit reprendre les affaires de leur frère Liger.
- 34 Celles qui vivent, travaillent ensemble, peuvent même se regrouper « en société » qui dépasse parfois le cadre du simple contrat commercial. En 1670, Perrine Testu, marchande, et Marie Barbe, lingère, filles usantes de leurs droits, majeures de vingt cinq ans comme elles ont dit, demeurant ensemble en cette ville de Nantes... lesquelles en considération de l'amour et affection qu'elles se portent et des services qu'elles se sont respectivement rendus et rendent journellement ont reconnu s'être ci-devant verbalement associées, et par ces présentes s'associent pour vivre en commun et demeurer ensemble pendant si longtemps qu'elles voudront et trafiquer et travailler chacune en son emploi ordinaire pour participer également tant au profit que perte et de faire fidèle rapport de leur trafic...
- 35 L'acte prévoit aussi une donation mutuelle entre elles mais également une éventuelle séparation :
- en cas que l'une d'elles voudrait se séparer, elles partageront également ce qu'elles auront lors de ladite séparation, tant meubles, linge, crédits, effets qu'acquêts qu'elles pourront faire pendant leur dite société, attendu même que ce qu'elles ont à

présent de meubles et marchandises, de travail, leur appartient en commun... Et s'entre sont lesdites Testu et Barbe fait don mutuel et égal et réciproque de tous et chacuns leurs biens meubles et acquêts de leur dite société par usufruit pendant la vie de la survivante, pour la dite survivante avoir jouissance desdits biens meubles et acquêts pendant sa vie seulement, parce qu'elle paiera les obsèques et funérailles de la première mourante...".

- 36 Perrine Testu ne sait pas signer à la différence de Marie Barbe.
- 37 D'un point de vue financier, les filles nobles ou roturières possèdent des biens et peuvent investir dans les affaires des sommes d'argent plus ou moins importantes, par exemple par les contrats de constitution de rentes – instrument de crédit – et par la pratique de la « pacotille ».
- 38 Jean-Paul Poisson montre, dans une étude des constitutions à Paris au XVIII^e siècle un pourcentage beaucoup plus grand des femmes fournisseurs de fonds que receveurs... notamment les veuves, les femmes utilisant leurs biens propres pour obtenir un revenu peut-être peu élevé mais réputé sûr en mettant ceux-ci à la disposition des hommes qui les utilisent avec des chances de gain et des risques de perte plus grands⁴⁰.
- 39 Deux exemples de constitution de rentes ont été relevés⁴¹. Le premier concerne un contrat d'un montant supérieur à 128 000 livres, prêtées par Louise Adélaïde de Bourbon Conti, princesse de la Roche-sur-Yon, « majeure jouissante de ses droits », aux États de Bretagne en 1721. Ce qui rattache ce contrat au négoce nantais est la cession, faite en 1723, d'une partie du contrat, 58 000 livres environ, à un grand négociant de Nantes. Une étude, menée sur un nombre plus important de constitutions, permettrait peut-être de mettre en évidence un apport financier des filles dans l'économie nantaise.
- 40 Le second biais permettant à des filles d'investir de l'argent est celui de la « pacotille », pratique par laquelle l'armateur d'un navire autorise les membres de l'équipage à transporter et vendre des marchandises avec exemption de fret. Des filles de négociants peuvent alors l'utiliser pour se constituer un capital. Les profits qu'elles accumulent peuvent venir s'ajouter à leurs dots. Ainsi, Thérèse Grou, outre sa dot de 18 000 livres, apporte « 2 000 livres à elle appartenant provenant des profits qu'elle a fait sur mer »⁴². Un autre exemple, modeste par la somme engagée, montre que ces investissements ne sont pas l'apanage des filles issues de milieux aisés. Ce contrat permet à Michelle Ollivier, « fille domestique chez la veuve Blanchard », de donner la somme de 150 livres à Judith Bretet « femme de Pierre Rigot contremaitre dans le navire Le Duc d'Anjou... allant en Espagne »⁴³. Les fonds doivent être utilisés pour « employer en ancre d'eau de vye qui seront embarquée dans ledit navire et vendue dans le voyage ». Michelle Ollivier n'est vraisemblablement pas mariée : peut-être espère-t-elle par ce biais rassembler un pécule et ainsi se constituer une dot ? L'autre aspect marquant est la présence de trois femmes : Michelle Ollivier, la veuve Blanchard et Judith Bretet qui reçoit l'argent pour son mari absent. On peut se demander si le fait de traiter avec des femmes n'est pas de nature à rassurer celles qui souhaitent investir de l'argent dans le commerce maritime.
- 41 Parmi les figures de femmes seules étudiées, l'une d'elles ressort par la diversité et l'ampleur de ses activités : il s'agit de Marie Boucher. Aucun acte, parmi la quarantaine réunie, n'indique sa qualité de femme mariée ou de veuve. Désignée comme « marchande », elle est qualifiée « d'honnête fille » dans la plupart des minutes et même de « dame » en 1671.

- 42 Marie Boucher assume le rôle de responsable de famille vis-à-vis de ses neveux (Jean, Jacques) et de sa nièce (Madeleine). Deux raisons expliquent cette situation : l'absence du père, Jean Boucher, établi aux Antilles ; le décès prématuré de la mère, alors que les enfants sont en bas âge. Ses responsabilités se matérialisent par le logement de ses neveux et de sa nièce. Elle traite également de l'engagement de son neveu, Jean, âgé de 19 ans, comme « facteur » chez un marchand d'Amsterdam pour une durée de trois ans⁴⁴. De plus, elle négocie le mariage de sa nièce et filleule en agissant comme « procuratrice » de Jean Boucher son frère et après avoir choisi une « personne d'honneur ». Au moment du contrat, Madeleine est « assistée et autorisée à la passation des présentes d'honorable fille Marie Boucher sa tante paternelle »⁴⁵.
- 43 Au plan commercial, les actes peuvent se diviser en deux catégories inégales : celle où Marie Boucher agit pour son compte, souvent en collaboration avec ses neveux ou le mari de sa nièce, et celle, plus importante, où elle traite au nom d'autres marchands.
- 44 Marie Boucher a été associée au moins deux fois : avec son neveu Jean et avec le mari de sa nièce. Le testament de Jean Boucher mentionne l'existence de la société : « Declare ledit testateur avoir entré cy devant en société avecq ladite Boucher sa tante et avoir sorti de ladite société avecq elle des le mois d'aoust de l'an mil six cent soixante six, et lui estre demeuré reliquaire et redevable, laquelle société et dissolution d'icelle n'ont esté que verballes »⁴⁶. Cette association est représentative d'un schéma classique, mis en évidence lors de l'étude des actes de société. La fin de leur collaboration n'empêche pas Marie de tirer son neveu de la prison du Bouffay dans laquelle il est enfermé, à la suite d'un différend avec plusieurs marchands. Le contentieux porte sur 2 119 livres dues par Jean Boucher que règle Marie⁴⁷. Cette intervention démontre ses possibilités financières : sans être très importante, la somme n'est pas négligeable. Dans cette affaire, Marie Boucher agit en responsable de famille soucieuse de la libération de son parent. S'agissant de son association avec le mari de sa nièce, Hubert Antheaume, plusieurs actes les désignent comme « marchands en compagnie à la Fosse de Nantes ». La société débute à partir du mariage en 1670 et prend fin en 1675⁴⁸. Ce dernier acte fait allusion au rôle joué par Marie Boucher comme représentante de Hubert Antheaume, en mentionnant dans le compte les « frais avances et voyage faits par ladite dame Boucher pour ledit Antheaume a la suite des proces qu'il avoit tant au Chastelet que au parlement de Paris au sujet des partages des biens de Antheaume et de ses consorts ».
- 45 Une autre relation apparaît en filigrane dans les documents, celle de Marie avec sa sœur. En 1671, la première reconnaît devoir à Hubert Antheaume 1 215 livres « pour payer ma marchandise envoyé a ma seur Roze a Nantes ». En 1672, Marie Boucher fait inventorier ses meubles avant son départ pour Paris « lesquels meubles appartiennent en commun a elle et a honneste fille Roze Boucher »⁴⁹. Les sœurs vivent sans doute sous le même toit et s'adonnent toutes les deux au commerce car le même acte mentionne l'existence d'une « boutique » dans la maison. Roze Boucher est sans doute célibataire comme sa sœur, certainement moins instruite car elle déclare ne pas savoir signer dans le contrat de mariage de sa nièce et signe d'une main peu sûre un acte de 1689⁵⁰. Dans son testament de 1689, Hubert Antheaume prie sa femme « d'avoir toujours soing de sa tante Roze qui [lui]... a été recommandée par Marie Boucher son autre tante » et en précisant qu'il a envers elle « les dernieres obligations »⁵¹. La manière de citer Marie laisse penser qu'elle est décédée.
- 46 Dans la plus grande partie des minutes relevées, Marie Boucher agit « au nom » d'autres personnes, sans que son rôle ne soit précisé. Néanmoins, le terme de commissionnaire

semble le plus propre pour le qualifier, principalement dans deux domaines : l'affrètement de navires et le prêt d'argent de type « cambie »⁵². Agissant pour d'autres, elle est à l'origine du « fretement » d'au moins trois bâtiments : le « Saint Michel »⁵³ et le « Saint Sauveur »⁵⁴ équipés pour se rendre à Lisbonne, et le « Michel » armé pour les Antilles⁵⁵. Dans le cas du « Saint Sauveur », les commanditaires sont Michel et Euzebe Foucault « marchands demeurant à Orléans » ; pour les autres navires, Marie Boucher traite pour « le compte d'amys ».

- 47 Marie négocie avec les capitaines et les propriétaires des navires la location, tout en prenant soin de faire embarquer un de ses neveux pour s'occuper de la vente des marchandises, dans deux des trois cas relevés. Au-delà de la sécurité que procure cette pratique pour le locataire du navire, elle permet à Marie Boucher de former ses neveux au commerce maritime, dans un schéma classique. Par ailleurs, dans le cas du « Saint Michel », Marie Boucher se charge de faire assurer la cargaison auprès de grands noms du négoce nantais pour un montant de 3 400 livres⁵⁶. Un autre marchand nantais d'envergure est lié à la famille Boucher : Jean Merceron. Présent au moment du contrat de mariage de Madeleine Boucher, il donne à la future épouse « gratuitement et irrévocablement » 3 000 livres « par un pur motif de bienveillance et amitié qu'il a pour ladite dame future épouse et afin de faciliter son mariage ». Marie ne se cantonne pas au « fretement » : plusieurs actes laissent penser qu'elle est à l'origine des approvisionnements des cargaisons de céréales vers le Portugal ou les îles. En effet, deux minutes notariales attestent de la réception de froment et de seigle à Nantes par Marie Boucher, en provenance de Bordeaux⁵⁷.
- 48 L'autre activité majeure qu'assume Marie Boucher, pour le compte de plusieurs marchands, est le prêt de sommes d'argent. Elle est mentionnée dans dix-huit contrats de « cambies », passés devant le notaire Verger entre 1666 et 1672, pour un total de 7 900 livres. Dans les actes passés après 1670, elle agit « en compagnie » avec le mari de sa nièce. Tous les prêteurs d'argent sont des marchands d'Orléans. D'autres actes peuvent être ajoutés à cette liste comme ce « pouvoir » donné par Catherine Le Febvre à Elizabeth Monnier veuve Hubin⁵⁸. Cette dernière doit emprunter 250 livres sur la portion d'un navire possédée par Catherine Le Febvre. Marie Boucher prête l'argent « au nom de François Masson ». Comme dans le cas de Michelle Olivier, on retrouve trois femmes : Catherine Le Febvre, Elizabeth Monnier et Marie Boucher.
- 49 Au-delà de ses compétences pour l'exercice du commerce maritime, Marie Boucher dispose de connaissances dans le domaine comptable. Un acte de « protest » fournit de précieuses indications à ce sujet : « ladite dame Boucher a fait réponse qu'elle ne peut accepter ladite lettre pour n'avoir argent en caisse au tireur au contraire est en avance pour lui n'ayant pas été payée de ce qui reste à recevoir de la vente par elle faite du poisson marchand »⁵⁹. Elle apparaît comme la véritable tête de pont, la femme de confiance installée à Nantes, de marchands d'Orléans qui souhaitent investir dans le commerce maritime. Ces relations pourraient s'expliquer par le fait que la famille Boucher est originaire d'Orléans. Il convient d'insister sur le pragmatisme des marchands qui font confiance à une personne (homme ou femme) tant que les affaires fonctionnent.
- 50 Avec Marie Boucher, se pose avec force la question de la marge : par l'ampleur et la durée de son activité commerciale, avons-nous à faire à un personnage féminin exceptionnel ? Son existence témoigne des responsabilités que les femmes peuvent exercer au XVII^e siècle. D'autres exemples de ce type sont sans doute présents dans les archives nantaises ou non. Le fait que Marie Boucher ait été rencontrée au début de la période étudiée est-il

un hasard ou le signe que les femmes disposent de plus de prérogatives au XVII^e siècle ? Pour Saint-Malo, André Lespagnol observe un rôle moins important des femmes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, explicable selon lui notamment par une évolution de l'entreprise marchande, vers une structure moins familiale⁶⁰. Les connaissances techniques, en particulier celles relatives à la tenue des livres de comptes, sont des freins à la participation des femmes au commerce maritime. Ces dernières se trouvent handicapées par leur éducation domestique.

- 51 Dans la France de l'époque moderne, les marchandes travaillent dans des secteurs très variés : de la boutique au stockage, au commerce par terre et par mer, dans le cabotage mais aussi dans la pêche hauturière, la course, la traite négrière et la droiture vers les îles de l'Amérique. Dans une dynamique économique particulière, celle de l'affirmation de Nantes comme une place d'envergure internationale, des femmes participent pleinement à l'essor du port et certaines peuvent même être considérées comme pionnières, telle Françoise Croc par sa contribution à une expédition négrière. La participation des femmes au commerce maritime ne concerne pas uniquement les veuves. Des femmes mariées sont également présentes dans ce secteur économique, en travaillant avec leur époux ou en exerçant le commerce à leur compte. Les minutes notariales ont également fait sortir de l'ombre celles que nous qualifierions aujourd'hui de célibataires. Le portrait de Marie Boucher témoigne à lui seul des possibilités offertes à une femme célibataire de s'adonner au commerce maritime dans une ville comme Nantes.
- 52 Certains secteurs, en marge ou associés à celui du commerce maritime, comme les raffineries de sucres ou les forges, méritent l'attention des chercheurs. En effet, quelques documents montrent la présence de femmes dans ces domaines. Ainsi, un acte de 1704 mentionne une demoiselle Esperance Chotard « comme estand directrice des forges [de la Poitevine] appartenants audit feu sieur de Petite Ville et femme »⁶¹. Elle y demeure toujours lors du partage en 1710. Sa présence prouve que le rôle des femmes au sein de l'industrie a été trop souvent négligé dans les études historiques.
- 53 Nous espérons avoir montré une voie pour l'étude des femmes au travail à Nantes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les minutes notariales montrent leur richesse et leur diversité : leur étude doit permettre de présenter les femmes dans les secteurs du négoce maritime, de l'artisanat, sans oublier ceux de la domesticité et de l'agriculture. La dimension financière de ces femmes n'est pas à négliger : elles semblent investir dans le foncier dès qu'elles ont du capital, dans un schéma que l'on peut qualifier de classique. Le « massif notarial », pour reprendre l'expression de Jean-Paul Poisson, semble inépuisable.

BIBLIOGRAPHIE

CHAZE Sandra, 1999, *Les négociants irlandais à Nantes à la fin du règne de Louis XIV : 1685-1715*, mémoire de maîtrise d'histoire sous la dir. de Guy Saupin, Nantes.

DUFOURNAUD Nicole et MICHON Bernard, 2003, « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables d'Olonne pendant la première moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 110, n° 1, p. 93-113.

GODINEAU Dominique, 2003, *Les femmes dans la société française. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin.

GUYOT Pierre, 1785, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 17 volumes.

FARGE Arlette et de KLAPISCH-ZUBER Christiane, 1984, « Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine. XVIII^e-XX^e siècles », Paris, Montalba.

FERRIERE Claude-Joseph de, 1692, *La science parfaite des notaires au moyen de faire un parfait notaire, contenant les ordonnances, les arrest et reglemens rendus touchant la fonction des notaires*, Paris.

KNIBIEHLER Yvonne, BERNOS Marcel, RAVOUX-RALLO Elisabeth, RICHARD Eliane, 1983, *De la pucelle à la minette. Les jeunes filles de l'âge classique à nos jours*, Paris, Messidor/Temps Actuels.

LESPAGNOL André, 1989, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire », in Alain Croix, Michel Lagrée, Jean Queniart (dir.), *Populations et cultures, Études réunies en l'honneur de François LEBRUN*, Rennes, Amis de François Lebrun, p. 463-470.

MEYER Jean, 1969, *L'armement nantais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN.

PELLEGRIN Nicole et WINN C. (dir.), 2003, *Veufs et veuves dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Champion.

PETOT Pierre et VANDENBOSSCHE André, 1962, « Le statut de la femme dans les pays coutumiers français du XIII^e au XVII^e siècle », in *La Femme, Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, Ed. La librairie encyclopédique, volume II, p. 243-254.

PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, 1997, *Les négoce maritimes français XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin Sup Histoire.

POISSON Jean-Paul, 1985, *Notaires et société. Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*, Paris, Economica.

PORTEMER Jean, 1962, « Le statut de la femme en France depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du code civil », in *La Femme, Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, Ed. La librairie encyclopédique, volume II, p. 447-497.

ROBLIN Laurent, 1987, *Le « commerce de la mer ». Nantes : 1680-1730*, thèse de troisième cycle soutenue sous la dir. de Jean Meyer, Paris.

SAUPIN Guy, 1996, *Nantes au XVII^e siècle, vie politique et société urbaine, 1598-1720*, Rennes, PUR.

NOTES

1. Portemer 1962 : 449 et 473 ; Petot/Vandenbossche 1962 : 253.
2. Pétré-Grenouilleau 1997 : 30.
3. Roblin 1987.
4. Meyer 1969 : 257 à 261 ; Roblin 1987 : 412.
5. De nombreuses minutes nous ont été communiquées par M. Rouziou que nous remercions.
6. AM Nantes EE 237, cité par Roblin : 136.

7. Archives départementales de la Loire-Atlantique (ADLA) B4477 folio 16.
8. Roblin 1987 : 136, 152 et 280.
9. ADLA 4 E2 1973 : 29 décembre 1691.
10. ADLA 4 E2 1970 : 6 septembre 1688.
11. ADLA 4 E2 1981 : 21 juillet 1701.
12. ADLA 4 E2 440 : 21 juin 1731.
13. Chazé 1999 : 61.
14. ADLA 120J331 folio 126.
15. Meyer 1969.
16. Dufournaud/Michon 2003.
17. ADLA 2E773.
18. Trois ans plus tard, Pierre oblige Joachim à s'associer avec son frère aîné Pierre.
19. Godineau 2003 : 54.
20. Knibiehler/Bernos/Ravous-Rallo/Richard 1983 : 19.
21. ADLA 4 E2 2020.
22. ADLA 4 E2 2015 : 26 août 1713.
23. Portemer 1962 : 454.
24. Guyot 1785 : article « marchande » : 275.
25. ADLA 4 E2 1472 : 1653.
26. De Ferriere 1692 : 423.
27. ADLA 4 E2 347 : 18 juin 1725.
28. ADLA 4 E2 2001 : 14 mai 1703.
29. ADLA 4 E2 1963 : 6 mars 1681.
30. ADLA 4 E2 1953 : 16 avril 1672.
31. ADLA 4 E2 1965 : 19 novembre 1683.
32. ADLA 4 E2 709 : 4 janvier 1687.
33. Roblin 1987 : 40.
34. ADLA 4 E2 2020 : 1^{er} juin 1720.
35. ADLA 4 E2 1622 : 2 octobre 1685.
36. Farge/Klapisch-Zuber 1984.
37. Godineau 2003 : 49. Elle donne les chiffres suivants : 24 % à Carhaix en 1603, 19 % en 1680 pour les villes du bailliage de Dijon, 22 % à Grenoble en 1735...
38. ADLA 4 E2 2015 : 1713.
39. ADLA 4E2 197 : 28 août 1670.
40. Poisson 1985 : 372.
41. ADLA E838 ; E 780.
42. ADLA 4 E2 2021 : 24 novembre 1724, cité par Roblin 1987 : 449.
43. ADLA 4 E2 345 : 11 octobre 1723.
44. ADLA 4 E2 1935 : 14 décembre 1663.
45. ADLA 4 E2 1950 : 12 octobre 1670.
46. ADLA 4 E2 1944 : 27 novembre 1667.
47. ADLA 4 E2 1944 : 28 septembre 1667.
48. ADLA 4 E2 626 : 6 août 1675.
49. ADLA 4 E2 1953 : 28 janvier 1672.
50. ADLA 4 E2 640 : 26 décembre 1689.
51. ADLA 4 E2 640 : 31 décembre 1689.
52. Saupin 1996 : 224.
53. ADLA 4 E2 1941 : 12 août 1666.

54. ADLA 4 E2 1942 : 17 novembre 1666.
 55. ADLA 4 E2 1950 : 9 septembre 1670.
 56. ADLA 4 E2 1941 : 25 août 1666.
 57. ADLA 4 E2 1933 : 11 juillet 1662 ; 4 E2 1936 : 9 avril 1664.
 58. ADLA 4 E2 1945 : 28 avril 1668.
 59. ADLA 4 E2 1941 : 31 août 1666.
 60. Lespagnol 1989 : 469.
 61. ADLA E782.
-

RÉSUMÉS

Le rôle des femmes dans le commerce maritime reste largement méconnu à l'époque moderne à Nantes. Pourtant, différents documents, en particulier les archives notariales, permettent d'appréhender la diversité de la participation des femmes : elles peuvent être propriétaires de navires, marchandes de divers produits ou intervenir dans les aspects financiers liés au commerce maritime. Les sources révèlent la diversité des profils de ces femmes : elles ne sont pas toutes veuves, certaines femmes mariées commercent seules ou avec leur époux. En outre, des femmes que nous qualifions aujourd'hui de célibataires ont également été recensées.

The role of women in maritime trade in the Early Modern period in Nantes has been largely ignored. However, several documents, particularly the notary's archives, provide clues about the diversity of women's participation: they could own ships, trade diverse goods or participate in financial aspects of maritime trade. Sources reveal diverse profiles for these women: not all were widowed and some married women traded by themselves as well as with their husbands. We even found cases of women that today we would consider "single".

INDEX

Index géographique : Nantes

Mots-clés : marine marchande, histoire des femmes

AUTEURS

BERNARD MICHON

Nicole DURFOURNAUD, doctorante à l'EHESS sous la direction d'André Burguière. Elle a publié. « Les femmes face aux mutations sociales, économiques, politiques, religieuses et juridiques dans le duché de Bretagne au XVI^e siècle », in *Le genre face aux mutations. Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, sous la dir. de L. Capdevila et al. PUR, 2003, p. 169-179, et collaboration avec Bernard Michon : « Les femmes et l'armement morutier : l'exemple des Sables-d'Olonne pendant la première moitié du XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, année 2003, numéro 1, p. 93-113.